



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE L'ÉVALUATION DE LA PERFORMANCE,
DE L'ACHAT, DES FINANCES ET DE L'IMMOBILIER

SOUS-DIRECTION DE L'ACHAT
ET DU SUIVI DE L'EXÉCUTION DES MARCHES

BUREAU DES ACHATS MÉTIERS

RC N° PRA051265
SAILMI/SDASEM/BAM

RÈGLEMENT DE CONSULTATION (RC)

Acquisition d'aérosols d'extinction portatifs au profit du Ministère de l'intérieur et du Ministère de la justice

Annexe 1 : Cadre de réponse technique

Le présent document comprend 15 pages, y compris celle-ci, numérotées de 1 à 15

SOMMAIRE

Article 1.	Objet de la consultation.....	3
Article 2.	Cadre juridique	3
Article 3.	Allotissement et décomposition de l'accord- cadre.....	3
Article 4.	Forme et durée de l'accord-cadre.....	3
Article 5.	Étendue et quantités de l'accord-cadre.....	3
Article 6.	Base juridique des marchés subséquents et passation	4
Article 7.	Variantes.....	5
Article 8.	Éléments à prendre en considération pour établir une offre	5
Article 9.	Acceptation des conditions de la consultation.....	5
Article 10.	Délai de validité des offres.....	5
Article 11.	Disposition relative à la candidature - Pièces à fournir.....	6
11.1.	CANDIDATURE SOUS FORME DE DOCUMENT UNIQUE DE MARCHÉ EUROPEEN (DUME).....	6
11.2.	Candidature HORS DOCUMENT UNIQUE DE MARCHÉ EUROPEEN (DUME).....	6
11.3.	CANDIDATURE D'UN GROUPEMENT D'OPÉRATEURS ÉCONOMIQUE	7
11.4.	PRÉCISIONS SUR LA SOUS-TRAITANCE.....	7
Article 12.	Disposition relative à l'offre - Pièces à fournir	8
12.1.	Pièces fournir au titre de l'offre technique et financière	8
12.2.	LANGUE	8
12.3.	DEPOT D'UNE OFFRE.....	8
12.4.	COPIE DE SAUVEGARDE.....	9
12.5.	ANTIVIRUS	9
12.6.	CONDITION DE REMISE DES ÉCHANTILLONS.....	10
Article 13.	Conservation des plis	10
Article 14.	Date et Heure limite de dépôt des offres.....	11
Article 15.	Jugement des candidatures et des offres.....	11
15.1.	EXAMEN DES CANDIDATURES.....	11
15.2.	EXAMEN DES OFFRES	11
15.3.	JUGEMENT DES OFFRES	12
15.4.	Évaluation du Critère prix (60%).....	12
15.5.	Évaluation du critère valeur technique (40%).....	12
15.6.	Note finale (100%).....	13
Article 16.	Attribution.....	13
16.1.	Classement final des offres.....	13
16.2.	Attribution finale de l'accord-cadre.....	14
16.3.	Signature de l'accord-cadre	14
Article 17.	Echange avec l'administration – Renseignements complémentaires	14

Article 1. OBJET DE LA CONSULTATION

Le présent accord-cadre a pour objet l'acquisition d'aérosols portatifs de petite capacité destinés à combattre des départs de feu (même sur l'homme) au profit du Ministère de l'Intérieur et du Ministère de la justice.

Dans le cadre des missions quotidiennes exercées au sein de la Police nationale, de la Gendarmerie nationale, de la Préfecture de Police de Paris, de la Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, et du Ministère de la justice, les services opérationnels doivent disposer d'un aérosol d'extinction portatif afin de combattre les départs de feu et plus particulièrement les départs de feu sur un agent porteur d'un uniforme et d'équipements de protection individuels.

Article 2. CADRE JURIDIQUE

L'accord-cadre est soumis au code de la commande publique.

L'accord-cadre est passé selon la procédure de l'appel d'offres ouvert, conformément aux dispositions des articles L. 2124-2 et R. 2124-2 du code de la commande publique.

La consultation fait l'objet d'un avis d'appel public à la concurrence publié au JOUE, au BOAMP et sur le profil acheteur de la plateforme des achats de l'État (PLACE).

Article 3. ALLOTISSEMENT ET DECOMPOSITION DE L'ACCORD-CADRE

En application de l'article L. 2113-10 du code de la commande publique, le présent accord-cadre ne faisant pas l'objet de prestations distinctes, il n'est pas alloti.

Article 4. FORME ET DUREE DE L'ACCORD-CADRE

L'accord-cadre est mono-attributaire.

Il donne lieu à la conclusion de marchés subséquents dans les conditions fixées aux articles R. 2162-7, R. 2162-8, R. 2162-9 du code de la commande publique.

Les marchés subséquents fixent les conditions d'exécution des prestations. Ils sont exécutés au moyen de bons de commande dans les conditions fixées aux articles R.2162-13 et R.2162-14 du code de la commande publique.

Le titulaire s'engage à accepter la conclusion de tout marché subséquent conforme aux conditions du présent accord-cadre.

L'accord-cadre est conclu pour une durée ferme de quatre (4) ans à compter de la date de sa notification.

Article 5. ÉTENDUE ET QUANTITES DE L'ACCORD-CADRE

L'accord-cadre est conclu sans minimum et avec un montant maximum.

Les quantités prévisionnelles ainsi que les montants maximums pour la durée de l'accord-cadre sont les suivants :

Bénéficiaire	Ministère de l'Intérieur			Préfecture de Police de Paris	Ministère de la Justice
	Police nationale	Gendarmerie nationale	Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises		
Quantités estimatives sur la durée du marché	17 400	400	200	3300	1000
Montant maximum € HT	1 571 940,00 €			106 000 ,00 €	87 330,00 €
Montant maximum € TTC	1 886 328,00 €			127 000,00€	104 796,00 €

Ces quantités estimatives ne sauraient engager contractuellement l'administration pour l'exécution de l'accord-cadre.

Article 6. BASE JURIDIQUE DES MARCHES SUBSEQUENTS ET PASSATION

Chaque marché subséquent, conclu sans minimum, s'exécutera par l'émission de bons de commande en application des articles R. 2162-13 et R. 2162-14 du code de la commande publique.

Les marchés subséquents seront régis par les dispositions de l'article R. 2162-8 du code de la commande publique. Ils fixeront les conditions d'exécution des prestations et prendront la forme d'un accord-cadre à bons de commande, exécuté en application des articles R. 2162-13 et R. 2162-14 du code de la commande publique.

Les bons de commande passés en application de ces marchés pourront être émis jusqu'au dernier jour de validité du marché.

Les services habilités à passer les marchés subséquents sont listés au cahier des clauses administratives particulières (CCAP).

Dès notification de l'accord-cadre, chaque service coordonné pourra passer pendant la durée de l'accord-cadre un ou, successivement, plusieurs marchés subséquents.

À cet effet, le service coordonné adressera au titulaire du lot un projet de marché subséquent rédigé sur la base des clauses contractuelles figurant en annexe 1 au CCAP de l'accord-cadre. L'acte d'engagement sera complété, signé par le titulaire et retourné au service en vue de sa notification.

Préalablement à la conclusion d'un marché subséquent, chaque service coordonné pourra demander au titulaire de compléter son offre, dans les conditions fixées par les articles R. 2162-7 et R. 2162-9 du code de la commande publique. Ces éventuelles modifications ne pourront entraîner de modifications substantielles des termes de l'accord-cadre.

Chaque marché subséquent, conclu en application de l'accord-cadre, expirera au plus tard à la fin de la durée de validité de ce dernier. Il pourra comporter une ou plusieurs périodes de reconduction.

Article 7. VARIANTES

Les variantes ne sont pas autorisées.

Article 8. ÉLÉMENTS A PRENDRE EN CONSIDERATION POUR ETABLIR UNE OFFRE

Outre le **présent règlement de la consultation**, les documents à prendre en compte par le candidat pour établir son offre sont les suivants :

- L'annexe 1 à l'acte d'engagement, relative aux prix (BPU) et aux délais de livraison ;
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses annexes ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ;
- L'annexe 1 au règlement de la consultation – le cadre de réponse technique ;
- Le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de fournitures courantes et de services (CCAG FCS) approuvé par arrêté du 30 mars 2021 ;
- Les éventuelles réponses apportées par l'administration suite aux questions posées par les candidats ;
- L'avis d'appel public à la concurrence.

S'ils le souhaitent, les candidats pourront faire la demande auprès du SAILMI afin d'observer physiquement les modèles de gilets tactiques actuellement en dotation au sein des forces de l'ordre (dont il est fait référence à l'exigence E1.3.3 du CCTP), afin de tenir compte de la compatibilité des matériels. Dans le respect du principe d'égalité de traitement des candidats, chacun de ces derniers demandeurs d'une visite, recevra à l'issue de celle-ci un récépissé attestant de la date, horaire, des effets observés et de sa durée. Il est attiré l'attention du candidat sur la vigilance à avoir afin d'intégrer l'organisation de cette visite dans un délai suffisant afin de pouvoir remettre une offre avant la date limite de remise des offres fixée au présent règlement.

Contenu des candidatures et des offres :

Les candidats ont à produire un dossier complet. Le dossier de consultation est fourni gratuitement par la personne publique.

Les candidats prennent en charge tous les frais consécutifs (droits de douane inclus) au dépôt de l'offre.

Tous les documents administratifs et techniques obligatoires présentés doivent être rédigés en langue française. Les autres documents, en langue étrangère, ne sont pris en compte que s'ils sont accompagnés d'une traduction complète en langue française. Cette obligation porte également sur tous les documents techniques justifiant de la conformité d'un produit à une norme ou d'une marque de qualité non française dont l'équivalent est soumis à l'appréciation du pouvoir adjudicateur.

Article 9. ACCEPTATION DES CONDITIONS DE LA CONSULTATION

La participation à la consultation vaut acceptation sans restriction du présent règlement de la consultation et de tous les documents constitutifs du marché.

Article 10. DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

Le délai de validité des offres est fixé à 9 mois à compter de la date limite de réception des offres.

Toutefois, à l'échéance de ce délai, l'administration peut demander, par écrit, aux candidats de maintenir leur offre pour un nouveau délai. En cas d'acceptation unanime, notifiée par écrit à l'administration, les candidats sont engagés par leur offre jusqu'à l'échéance de ce nouveau délai.

Article 11. DISPOSITION RELATIVE A LA CANDIDATURE - PIECES A FOURNIR

11.1. CANDIDATURE SOUS FORME DE DOCUMENT UNIQUE DE MARCHE EUROPEEN (DUME)

Les candidats peuvent présenter leur candidature sous la forme d'un document unique de marché européen (DUME) établi conformément au modèle fixé par le règlement d'exécution 2016/07 de la Commission européenne du 5 janvier 2016 établissant le formulaire type pour le document unique de marché européen susvisé.

Le DUME devra être complété et signé par une personne habilitée à engager l'opérateur économique. Si un sous-traitant ou un co-traitant est identifié au stade de la candidature il doit également fournir un DUME.

11.2. Candidature HORS DOCUMENT UNIQUE DE MARCHE EUROPEEN (DUME)

Au titre de la candidature, les candidats doivent fournir les pièces suivantes :

1- La lettre de candidature – imprimé DC1 joint ou équivalent, signée par une personne (nommément désignée) ayant capacité à engager l'opérateur économique.

2- Une déclaration sur l'honneur du candidat, signée par une personne (nommément désignée) ayant capacité à engager l'opérateur économique, au sens de l'article L2142-1 du Code de la commande publique, pour justifier qu'il n'entre dans aucun des cas d'exclusion de la procédure de passation des marchés mentionnés aux articles L2141-1 à L 2141-5 et L2141-7 à L2141-10 dudit code, notamment qu'il satisfait aux obligations concernant l'emploi des travailleurs handicapés définies aux articles L5212-1 à L5212-11 du Code du travail.

Le document « lettre de candidature », imprimé DC1 joint, peut être utilisé.

3- Afin d'apprécier les capacités économiques et financières du candidat :

Une déclaration concernant le chiffre d'affaires hors taxes global et dans le domaine d'activité faisant l'objet de l'accord-cadre, portant sur les trois derniers exercices disponibles.

Le document « déclaration du candidat », imprimé DC2 joint, peut être utilisé.

Les sociétés de création récentes sont autorisées à prouver leur capacité économique par tout autre moyen, notamment une déclaration appropriée de banque ou la preuve d'une assurance des risques professionnels pertinents.

4- Afin d'apprécier les capacités techniques et professionnelles du candidat :

Une liste des principales livraisons effectuées au cours des trois dernières années, en rapport avec l'objet de l'accord-cadre, indiquant le montant, la date et le destinataire public ou privé des fournitures et/ou services.

Les livraisons sont prouvées par des attestations du destinataire ou à défaut par une déclaration de l'opérateur économique.

Le document « déclaration du candidat », imprimé DC2 joint, peut être utilisé.

À défaut de références, le candidat est autorisé à présenter tout moyen de preuve de sa capacité technique et professionnelle qu'il juge pertinent au regard de l'objet de l'accord-cadre.

Si des renseignements supplémentaires sont nécessaires, se reporter aux dispositions de l'arrêté du 22 mars 2019 fixant la liste des renseignements et des documents pouvant être demandés aux candidats aux marchés publics.

Recours aux bases de données et espace de stockage numérique :

Conformément aux dispositions de l'article R2143-13 du code de la commande publique, le candidat n'est pas tenu de fournir les documents et renseignements que le pouvoir adjudicateur peut obtenir directement par le biais d'un système électronique de mise à disposition d'informations administrées par un organisme officiel ou d'un espace de stockage numérique, à condition que figurent dans son dossier de candidature toutes les informations nécessaires à la consultation de ce système ou de cet espace et que l'accès à ceux-ci soit gratuit.

L'administration peut demander au candidat de compléter ou d'expliquer les documents justificatifs et moyens de preuve fournis ou obtenus.

Des justificatifs peuvent être demandés au candidat, à tout moment de la procédure, avant l'attribution du marché.

11.3. CANDIDATURE D'UN GROUPEMENT D'OPERATEURS ECONOMIQUE

Les candidats peuvent présenter leur offre sous la forme d'un groupement conjoint ou solidaire dans les conditions des articles R. 2142-19 à R. 2142-24 et R. 2142-26 du code de la commande publique précité.

Un opérateur économique ne peut présenter plusieurs offres en agissant à la fois en qualité de candidat individuel et de membre d'un ou plusieurs groupements.

Les dispositions de l'article R. 2142-25 du code de la commande publique s'appliquent.

Dans le cas d'une candidature d'un groupement d'opérateurs économiques, chaque membre du groupement doit fournir l'ensemble des documents et renseignements attestant de ses capacités juridiques, professionnelles, techniques et financières. L'appréciation des capacités du groupement est globale.

Il n'est pas exigé que chaque membre du groupement ait la totalité de la capacité requise pour exécuter l'accord-cadre.

11.4. PRECISIONS SUR LA SOUS-TRAITANCE

Dans les conditions prévues aux articles L. 2193-1 et suivants du code de la commande publique, certaines parties de l'accord-cadre peuvent être sous-traitées (prestations de service). Cette sous-traitance est menée dans le respect des dispositions des articles R. 2193-1 et suivants du même code.

Si le candidat s'appuie sur les capacités d'autres opérateurs, il justifie des capacités de ce ou ces opérateurs et apporte la preuve qu'il en disposera pour l'exécution du marché public. Cette preuve peut être apportée par tout moyen approprié.

L'opérateur sur lequel s'appuie le candidat peut être un sous-traitant.

La sous-traitance totale des prestations est interdite. Le titulaire doit réaliser une part significative des prestations.

La présentation d'un sous-traitant peut se faire à l'aide de l'imprimé DC4 (modèle de déclaration de sous-traitance) dûment rempli et signé par le sous-traitant et le candidat, comportant l'indication des capacités professionnelles, techniques et financières du sous-traitant ainsi que la déclaration sur l'honneur que le sous-traitant ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics. Ce formulaire est disponible à l'adresse suivante :

<http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>.

Article 12. DISPOSITION RELATIVE A L'OFFRE - PIECES A FOURNIR

12.1. Pièces fournir au titre de l'offre technique et financière

Doivent être impérativement fournis au titre de l'offre du candidat :

1. **L'annexe 1 à l'acte d'engagement relative aux prix et aux délais de livraison** dûment renseignée.

La trame de l'annexe 1 ne peut être modifiée ;

Ce document sera, lors de la conclusion du contrat, annexé à l'acte d'engagement (formulaire ATTR11, consultable à l'adresse internet : <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-attribution-marches-2019>).

2. **Le cadre de réponse technique**, en annexe 1 du règlement de la consultation dûment renseigné ;
3. **L'offre technique** ainsi que de tout renseignement suffisamment explicite permettant de vérifier la conformité et d'évaluer la qualité technique de l'offre par rapport aux exigences exprimées au CCTP ;
4. **La liste complète** des produits constituant l'aérosol d'extinction ;
5. **La fiche des données de sécurité** ;
6. **Les échantillons suivants : 5 échantillons d'aérosols d'extinction.**

12.2. LANGUE

Tous les documents administratifs et techniques obligatoires présentés doivent être rédigés en langue française. Les autres documents, en langue étrangère, ne sont pris en compte que s'ils sont accompagnés d'une traduction complète en langue française. Cette obligation porte également sur tous les documents techniques justifiant de la conformité d'un produit à une norme ou d'une marque de qualité non française dont l'équivalent est soumis à l'appréciation du pouvoir adjudicateur.

12.3. DEPOT D'UNE OFFRE

Les offres sont transmises exclusivement par voie électronique, via la plateforme des achats de l'État (PLACE), à l'adresse suivante :

<https://www.marches-publics.gouv.fr/?page=entreprise.AccueilEntreprise>

Les modalités pratiques de dépôt des candidatures et des offres sont précisées dans le « Guide d'utilisation à destination des opérateurs économiques », accessible et téléchargeable sous l'onglet « Aide », puis « Guides d'utilisation » du site de la PLACE.

Les formats acceptés sont les suivants : .PDF, .DOC, .XLS, .PPT, .ODT, .ODS, .ODP ainsi que les formats d'image JPG, PNG et de documents HTML.

Le soumissionnaire **ne doit pas** utiliser de code actif dans sa réponse, tels que :

- x Formats exécutables : .EXE, .COM, .SCR, etc. ;
- x Macros ;
- x ActiveX, Applets, scripts, etc.

12.4. COPIE DE SAUVEGARDE

Parallèlement à l'envoi électronique, les candidats peuvent, conformément aux dispositions de l'article R. 2132-11 du code de la commande publique, et s'ils le souhaitent, faire parvenir à l'administration, dans le délai prévu pour la remise des offres, une copie de sauvegarde sur support papier ou support physique électronique.

Cette copie est adressée :

- Soit par **courrier recommandé avec demande d'avis de réception** postal à l'adresse suivante :

Ministère de l'Intérieur
Secrétariat général
Direction de l'évaluation de la performance, de l'achat, des finances et de l'immobilier
Service de l'achat, de l'innovation et de la logistique du ministère de l'intérieur
Sous-direction de l'achat et du suivi de l'exécution des marchés
Bureau des achats métiers
Place Beauvau
75800 Paris Cedex 08

- Soit par **transporteur/livreur** dans des conditions permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception et sa confidentialité à l'adresse suivante :

Ministère de l'Intérieur
Secrétariat général
Direction de l'évaluation de la performance, de l'achat, des finances et de l'immobilier
Service de l'achat, de l'innovation et de la logistique du ministère de l'intérieur
Sous-direction de l'achat et du suivi de l'exécution des marchés
Bureau des achats métiers
Immeuble Garance
18 rue des Pyrénées
75020 Paris

- Dans les deux hypothèses, les plis comportent les mentions suivantes :

- « **Appel d'offres ouvert : Aérosols d'extinction** »
- « **Copie de sauvegarde** »
- **La raison sociale du candidat**
- « **Ne pas ouvrir par le service courrier** »

La copie de sauvegarde ne peut être ouverte que dans les cas prévus à l'article 2 de l'arrêté du 22 mars 2019 fixant les modalités de mise à disposition des documents de la consultation et de la copie de sauvegarde :

- Lorsqu'une candidature ou une offre électronique est reçue de façon incomplète, hors délais ou n'a pu être ouverte, sous réserve que la transmission de la candidature ou de l'offre électronique ait commencé avant la clôture de la remise des candidatures ou des offres ;
- Lorsqu'un programme informatique malveillant est détecté dans les candidatures ou les offres transmises par voie électronique. La trace de cette malveillance est conservée.

12.5. ANTIVIRUS

Les candidats doivent s'assurer que les fichiers transmis ne comportent pas de virus.

La réception de tout fichier contenant un virus entraîne l'irrecevabilité de l'offre. Si un virus est détecté, le pli est considéré comme n'ayant jamais été reçu et les candidats en sont avertis grâce aux renseignements saisis lors de leur identification.

Dans l'hypothèse où une copie de sauvegarde a été remise, cette copie de sauvegarde est ouverte si un programme informatique malveillant a été détecté.

12.6. CONDITION DE REMISE DES ECHANTILLONS

La remise des échantillons doit avoir lieu avant la date limite de remise des offres indiquée à l'article 14 « Date et heure limites de dépôt des offres » du présent règlement de consultation.

Les offres des candidats n'ayant pas fourni d'échantillons ou ne respectant pas les exigences quantitatives du paragraphe 12.1 du présent document ne sont pas analysés.

Tous les emballages des échantillons doivent être cachetés afin de préserver leur confidentialité et porter obligatoirement les mentions suivantes :

- Échantillons AOO Aérosols extinction ;
- La raison sociale du candidat ;
- « **NE PAS OUVRIR PAR LE SERVICE COURRIER** ».

En revanche, une fois déballés, les échantillons ne doivent pas permettre d'identifier le candidat.

ATTENTION : Les candidats prennent à leur charge l'ensemble des procédures (par exemple douanières) et frais associés éventuellement nécessaires à l'acheminement sur le territoire français des échantillons demandés.

Les échantillons doivent être déposés par porteur/livreur à l'adresse suivante

**Ministère de l'Intérieur
Immeuble Garance
18, rue des Pyrénées
75 020 PARIS**

Ils sont accompagnés d'un bordereau de livraison mentionnant le nom du candidat et l'objet de l'appel d'offres. Ils sont livrés franco de port et gratuitement.

Lors du dépôt contre récépissé, à l'accueil, du lundi au vendredi de 07h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 par tout moyen afin de déterminer de façon certaine la date et l'heure de leur réception demander le bureau des achats métiers joignable au : 01.86.21.61.69. ou 01.86.21.61.14.

Article 13. CONSERVATION DES PLIS

Tout pli qui parvient au-delà de la date et de l'heure limites de dépôt est considéré comme hors délai. Il est enregistré et non ouvert. Ce pli est conservé par l'administration.

Ces plis ne peuvent plus être retirés et demeurent la propriété de la personne publique.

Les candidats sont informés par écrit du rejet de leur candidature et/ou de leur offre.

Article 14. DATE ET HEURE LIMITE DE DEPOT DES OFFRES

Les plis électroniques, les échantillons, les éventuelles copies de sauvegarde doivent être remis avant le :

09/09/2026 à 12 :00

Les envois sont effectués aux frais et risques du candidat. Ce dernier est seul responsable du moyen d'acheminement choisi et du respect des délais de remise des plis.

Article 15. JUGEMENT DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

15.1. EXAMEN DES CANDIDATURES

Conformément à l'article R2161-4 du code de la commande publique, l'acheteur examinera les offres avant les candidatures.

Les candidats qui ne justifient pas de l'aptitude professionnelle ou qui ne disposent manifestement pas des capacités professionnelles, techniques et financières suffisantes demandées pour l'exécution de l'accord-cadre sont éliminées.

Conformément à l'article R. 2144-2 du code de la commande publique, si le représentant du pouvoir adjudicateur constate que des pièces dont la production était réclamée au titre de la candidature sont absentes ou incomplètes, il peut décider de demander à tous les candidats concernés de produire ou de compléter leur dossier dans un délai identique pour tous.

Dans ce cas, en application de l'article R. 2144-7 du code de la commande publique, si l'opérateur économique concerné ne satisfait pas aux conditions de participations fixées, ne peut produire dans le délai imparti les documents justificatifs, les moyens de preuves, les compléments ou les explications demandées, sa candidature est déclarée irrecevable et son offre est éliminée. Le soumissionnaire dont l'offre a été classée immédiatement après la sienne est alors sollicité pour produire les documents nécessaires.

15.2. EXAMEN DES OFFRES

L'administration s'assure de la conformité des offres aux exigences techniques précisées dans les documents de la consultation. Pour se faire, elle examine l'offre des candidats, le cadre de réponse technique, les échantillons et l'ensemble des documents fournis à l'appui de celle-ci.

- Une offre inappropriée est une offre sans rapport avec le marché parce qu'elle n'est manifestement pas en mesure, sans modification substantielle, de répondre au besoin et aux exigences de l'administration qui sont formulés dans les documents de la consultation.
- Une offre inacceptable est une offre dont le prix excède les crédits budgétaires alloués au marché, déterminés et établis avant le lancement de la procédure.

S'agissant des offres irrégulières, conformément aux dispositions de l'article R. 2152-2 du code de la commande publique, l'administration peut autoriser tous les soumissionnaires concernés à régulariser les offres irrégulières dans un délai approprié, à condition qu'elles ne soient pas anormalement basses et que cette régularisation n'ait pas pour effet de modifier les caractéristiques substantielles des offres.

- Une offre irrégulière est une offre qui ne respecte pas les exigences formulées dans les documents de la consultation, en particulier parce qu'elle est incomplète, ou qui méconnaît la législation applicable notamment en matière sociale et environnementale.

Conformément à l'article R. 2161-5 du Code de la commande publique, l'administration peut demander aux soumissionnaires de préciser la teneur de leur offre. Cette demande ne peut ni aboutir à une négociation ni à une modification de l'offre.

La conformité des offres est appréciée au regard des exigences impératives du CCTP, de l'offre technique du candidat et des tests réalisés sur les échantillons.

Une partie de l'évaluation de conformité des offres proposées sera réalisée par le service de la médecine de prévention du Ministère de l'Intérieur, et notamment sur la dangerosité pour l'homme des produits contenus dans l'aérosol d'extinction.

Seules les offres déclarées conformes aux exigences impératives du CCTP seront par la suite évaluées au vu des documents fournis par les candidats.

15.3. JUGEMENT DES OFFRES

Le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse s'effectuera, pour les offres techniquement conformes, en application de l'article R. 2152-7 du code de la commande publique et des critères suivants pondérés ci-dessous :

Critères	Pondération
Prix	60 %
Valeur technique	40 %

15.4. Évaluation du Critère prix (60%)

Pour chaque candidat, il est dans un premier temps déterminé le prix moyen unitaire (PMU) correspondant à la moyenne des prix remisés unitaires HT des tranches de commande.

Il sera ensuite déterminé une note de prix (N_P), selon application de la formule suivante :

$$N_P = (P_{MU} \text{ le plus bas} / P_{MU} \text{ de l'offre examinée}) \times 60$$

De cette façon, l'offre financière la mieux cotée reçoit la note maximale au critère « prix » (soit 60).

La notation des autres offres est proportionnelle aux écarts de montant.

15.5. Évaluation du critère valeur technique (40%)

La valeur technique sera appréciée à la lecture de l'offre du candidat et au regard des résultats des tests réalisés sur échantillons. L'administration effectuera des tests afin de vérifier la conformité technique et de mesurer la performance des offres techniques des candidats.

L'évaluation de la valeur technique sera effectuée conformément aux sous-critères définis ci-après :

- **Sous-critère n°1 : Prise en main et ergonomie générale (100 points)**

L'attribution de points pour l'évaluation de ce sous-critère, notée VERGONOMIE, se fera au regard de la valeur intrinsèque de l'offre, selon une échelle de notation allant de 0 point à 100 points.

L'évaluation de ce sous-critère portera sur l'ergonomie générale ainsi que la sécurité d'emploi des échantillons au regard de l'exigence E.1.5.3B. du CRT.

- **Sous-critère n°2 : Facilité d'utilisation et efficacité (1100 points)**

L'attribution de points pour l'évaluation de ce sous-critère, notée *VUTILISATION*, se fera au regard de la valeur intrinsèque de l'offre, selon une échelle de notation allant de 0 point à 1100.

L'évaluation de ce sous-critère se fera au regard de l'évaluation de deux items :

- « Facilité d'utilisation constatée lors des essais » (300 points) se rapportant aux exigences E.1.5.1B du CRT ;
- « Efficacité de l'aérosol lors des essais » (800 points) se rapportant aux exigences E1.5.5B et E1.5.5C du CRT.

Des essais sur mannequins équipés de tenues de maintien de l'ordre seront réalisés à plusieurs reprises dans des conditions similaires à celles pouvant être rencontrées par les forces de sécurité intérieure.

Valeur technique finale :

La somme des points obtenus par chacune des offres des candidats lors de l'évaluation de la valeur technique sera notée *VT* :

$$VT = V_{ERGONOMIE} + V_{UTILISATION}$$

Pour chacune des offres, la formule suivante sera ensuite appliquée afin de déterminer la note relative à la valeur technique, notée *NVT* :

$$N_{VT} = 40 \times \left(\frac{VT \text{ de l'offre examinée}}{VT \text{ la plus élevée}} \right)$$

De cette façon, l'offre technique ayant obtenu le plus de points lors de l'évaluation de la valeur technique obtiendra la note maximale pour la notation du critère « valeur technique » (en l'occurrence 40). La notation des autres offres sera proportionnelle aux écarts de points.

15.6. Note finale (100%)

La note finale de l'offre du candidat, notée *NFINALE*, sera calculée par addition des notes relatives à la valeur financière et à la capacité de livraison :

$$N_{FINALE} = N_P + V_T$$

Article 16. ATTRIBUTION

16.1. Classement final des offres

Les soumissionnaires seront classés par ordre décroissant, en fonction de la note finale obtenue.

L'offre la mieux classée (celle qui obtient la note finale la plus élevée) sera retenue sous réserve des dispositions de l'article suivant.

16.2. Attribution finale de l'accord-cadre

L'administration demandera au soumissionnaire classé premier, conformément aux dispositions de l'article R. 2144-4 du code de la commande publique, de justifier qu'il n'entre pas dans un cas d'interdiction de soumissionner mentionnée aux articles L. 2141-1 à L. 2141-5 du code de la commande publique ; notamment qu'il est en règle au regard des articles L. 5212-1 à L. 5212-11 du code du travail concernant l'emploi des travailleurs handicapés.

Conformément à l'article R. 2143-13 du code de la commande publique, les candidats ne sont pas tenus de fournir les documents justificatifs et moyens de preuve que l'administration peut obtenir directement par le biais :

- D'un système électronique de mise à disposition d'informations administré par un organisme officiel à condition que l'accès à celui-ci soit gratuit et, le cas échéant, que figurent dans le dossier de candidature toutes les informations nécessaires à sa consultation ;
- D'un espace de stockage numérique, à condition que figurent dans le dossier de candidature toutes les informations nécessaires à sa consultation et que l'accès à celui-ci soit gratuit.

Seront demandés à ce titre les certificats fiscaux et sociaux, l'extrait Kbis, le jugement de redressement judiciaire le cas échéant, le certificat attestant la régularité de la situation de l'employeur au regard de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés, les pièces liées aux obligations spécifiques issues du droit du travail (pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du code du travail).

Le soumissionnaire sera invité, dans le même temps, à déposer l'acte d'engagement, un relevé d'identité bancaire (RIB).

Si le soumissionnaire ne peut produire les justificatifs, dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la demande de l'administration, son offre est rejetée. Le représentant du pouvoir adjudicateur présente alors la même demande au soumissionnaire le mieux classé et initialement non retenu.

Dès qu'il a fait son choix, et avant la conclusion de l'accord-cadre le représentant du pouvoir adjudicateur avise sans délai, par écrit, tous les autres soumissionnaires du rejet de leurs offres.

16.3. Signature de l'accord-cadre

Conformément à l'article R. 2152-13 du code de la commande publique, l'administration et le soumissionnaire retenu peuvent procéder à une mise au point des composantes de l'accord-cadre avant sa signature. Cependant, cette mise au point ne peut avoir pour effet de modifier des caractéristiques substantielles de l'offre ou de l'accord-cadre.

L'accord-cadre prend effet à la date de réception de la notification d'attribution de l'accord-cadre au titulaire.

Article 17. ECHANGE AVEC L'ADMINISTRATION – RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Les questions éventuelles des soumissionnaires seront exclusivement adressées au bureau des achats métiers via la PLACE.

Les renseignements complémentaires sur les documents de la consultation seront envoyés aux opérateurs économiques six (6) jours calendaires au plus tard avant la date limite de réception des offres, pour autant qu'ils en aient fait la demande dix (10) jours calendaires avant la date limite de réception des offres.

Les réponses seront envoyées via la PLACE.

Dès lors que la réponse peut apporter une connaissance spécifique ou un avantage à un soumissionnaire pour la compréhension du projet, l'ensemble des soumissionnaires en sera informé.

Il est, en outre, précisé que les renseignements ne pourront être demandés et obtenus uniquement dans le cadre prévu par le présent règlement de la consultation et dans le respect de la stricte égalité entre les différents soumissionnaires.